



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Projet de centrale photovoltaïque au sol dans la
zone industrielle »
sur la commune de LAVILLEDIEU (07)
(Maître d'ouvrage : CN'Air)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2017-ARA-AP-00362

émis le **26 AOUT 2017**

1. Préambule

La société CN'Air a déposé, le 7 juin 2017, un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de LAVILLEDIEU (07). Le projet est situé dans une zone industrielle, la parcelle étant vierge de tout aménagement.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6-III du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7-II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception le 26 juin 2017.

En application de l'article R.122-7-III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la l'Ardèche ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Ardèche et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

La commune de Lavilledieu est située au centre du département de l'Ardèche à 10 km au Sud-Est de la commune d'Aubenas. Le projet est situé entre ces deux communes dans la zone industrielle localisée à moins de 2 km au Nord-Ouest du bourg de Lavilledieu. Le projet se développe dans une zone plus plane s'inscrivant dans un contexte semi-ouvert bordant un massif forestier. Les terrains sont la propriété du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : 9,4 ha ;
- puissance installée : estimée à environ 5,4 Mwc (270 Wc x 20 102 modules) ;
- production d'énergie électrique estimée : 7 830 MWh/an ;
- type de structures : tracker sur un axe reposant sur pieux vissés ou battus ou sur longrines¹ en béton ;
- hauteur maximale des panneaux : 2,58 m lorsqu'ils sont inclinés ;
- locaux techniques et autres : 5 bâtiments électriques et un poste de livraison de 21,5 m² chacun ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : non indiqué dans le dossier.

3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant la demande de permis de construire et ses pièces annexes ainsi qu'une étude d'impact datée de mai 2017 incluant un résumé non technique.

L'étude d'impact fournie comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale souhaite toutefois signaler les erreurs matérielles suivantes :

- le dossier indique par erreur que la commune de Lavilledieu appartient au canton de Villeneuve de Berg et à la communauté de communes de Berg et Coiron² ;
- la table des matières ne mentionne pas les chapitres 4, 5 et 6 ainsi que plusieurs sous parties (3.7.1, 3.7.2, 3.7.3, etc....). Ceci rend difficilement consultable l'étude d'impact pour qui veut avoir une lecture approfondie de certain sujet sans avoir à lire l'ensemble du document ;
- la limite entre le résumé non technique et le « préambule » n'est pas bien marquée suite à un problème d'en tête.

L'Autorité environnementale recommande de rectifier ces points.

Enfin la présentation du projet (chapitre 4) reste générique même si elle a clairement été adaptée (ex : mention des trackers). En effet, si les pistes sont abordées, elles ne sont cependant pas décrites (nature, largeur...) dans l'étude d'impact alors qu'elles ont une emprise relativement importante (à priori au moins 10 % de l'emprise totale du projet). Les bâtiments sont également à peine évoqués (pas de dimension présentée

(1) Poutre rectangulaire horizontale

(2) Lavilledieu appartient depuis mars 2015 au canton « Berg-Helvie » communément appelé canton du Teil (bureau centralisateur à Le Teil). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2017 Lavilledieu fait partie de la communauté de communes « du bassin d'Aubenas » suite à son retrait de la communauté de communes de Berg et Coiron (arrêté préfectoral du 23/12/2016)

dans le volet description du projet de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande que la description du projet soit améliorée.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux et ce, de manière proportionnée. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- **Paysage**

Les périmètres d'études pour le paysage diffèrent de ceux utilisés pour le reste de l'étude. Il est à noter que ces périmètres ne semblent pas avoir fait l'objet d'une adaptation (par exemple en lien avec le relief) mais sont des quasi-cercles fonction de la distance au projet. Ceci est pour autant acceptable.

L'Autorité environnementale recommande que ces périmètres soient justifiés.

Le paysage est notamment abordé sous un angle réglementaire (les sites inscrits et classés). Pour ceux-ci il est dommage que s'agissant des sites dits « sans visibilité et sans enjeux » le pétitionnaire ne justifie pas plus cette affirmation (ex : caché par le relief, etc...).

Par la suite l'approche adoptée est classique et adaptée, l'état initial concernant le paysage peut donc être qualifiée de satisfaisante.

- **Risques**

Le volet relatif aux risques technologiques (transport de matière dangereuse, rupture de barrage et risques industriels) est traité. Le dossier indique qu'aucune installation classée n'a été recensée dans le périmètre éloigné (donné comme étant égal à 10 km en page 40) alors que la seule commune de Lavilledieu abrite 11 établissements classés en autorisation et 2 en enregistrement. Dans le même sens, le risque rupture de canalisation n'est pas abordé dans cette partie alors qu'il y est fait référence dans la partie relative aux impacts.

Le volet relatif aux risques naturels, expose de manière claire et suffisante les différents aléas auxquelles peut être soumis le projet. Le principal point de vigilance mis en évidence par le dossier porte sur l'existence d'une cavité située à 600 m au Sud du lieu retenu pour l'implantation du projet.

- **Milieu naturel**

Le site est composé essentiellement d'un milieu ouvert (fourré à buis) en voie de fermeture (chênaie de Chêne pubescent).

Le site n'est directement concerné que par les zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques de type I « Plateau de Jastres » et de type II « Plateaux calcaires des gras et de Jastre ». Cependant à proximité presque immédiate (100m) sont localisés plusieurs zonages environnementaux : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Rivière Ardèche », Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive Habitats Faune Flore « Moyenne vallée de l'Ardèche et des affluents, pelouses du plateau des Gras ». Le site du projet est également implanté au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Scéma régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes.

Le diagnostic écologique repose sur 3 journées d'inventaires naturalistes réalisées en février et juin pour la flore et 6 journées pour la faune. Cela pourrait être considéré suffisant du fait des habitats présents sous réserve d'une météorologie favorable. Toutefois ce point n'est pas mentionné dans le dossier. Il est à noter que les méthodes de diagnostic employées sont adéquates.

Concernant la flore, le dossier comporte une imprécision ainsi qu'une ambiguïté qui est à lever : page 104 il est indiqué « L'approche de terrain n'a pas révélé d'espèce végétale protégée ou patrimoniale au sein du secteur d'étude » alors que dans le tableau recensant les espèces, en page 105, il est fait mention de la présence d'*Ononbrychis viciifolia* présentée comme une espèce protégée. Or, il s'avère qu'*Ononbrychis viciifolia* n'est pas protégé contrairement à *Onobrychis arenaria*, espèce protégée en Rhône-Alpes.

L'Autorité environnementale recommande que le tableau soit mis en cohérence et qu'il en soit tiré les éventuelles conséquences.

Pour la faune, les contacts n'ont pas été nombreux et les espèces patrimoniales mentionnées dans la bibliographie n'ont pas été contactées sur le terrain ce qui paraît surprenant puisque le site du projet est dans ou à proximité de plusieurs zonages environnementaux. Les enjeux sont donnés comme nuls concernant les odonates, les amphibiens et les invertébrés protégés et mineurs pour les chiroptères et les reptiles. En revanche, l'avifaune constitue un enjeu pour ce projet, notamment au regard de la protection des aires de repos et de reproduction.

En particulier, pour l'avifaune³, l'Autorité environnementale s'interroge sur la méthodologie utilisée pour définir la patrimonialité qui a pour conséquence de minorer les enjeux. En effet, les espèces de la catégorie « vulnérable » (et considérées comme menacées par l'IUCN) voient leur patrimonialité qualifiée de « modérée » et les espèces au statut « quasi-menacé » sont qualifiées de patrimonialité « faible ».

Page 120, un tableau présente, par période saisonnière, l'ensemble des espèces d'oiseaux contactées sur le site. Cependant, il ne permet pas, pour celles notées en période de reproduction de connaître, leur statut reproducteur.

L'Autorité environnementale recommande que pour les espèces notées en période de reproduction soit indiqué l'éventuel statut reproducteur.

- Eau

Le secteur d'étude et le périmètre immédiat ne sont parcourus par aucun cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. La nappe sous-jacente est celle du jurassique des Cévennes, potentiellement vulnérable du fait de fissures.

2.2 Cohérence avec les documents supra et servitudes

Suivant les plans programmes étudiés l'analyse des relations entre le projet et le plan n'est pas traitée au même endroit. Pour certains plans l'analyse est effectuée dans le chapitre dédié alors que pour d'autres elle se trouve dans une partie différente du rapport (SAGE, SDAGE). Ceci ne facilite pas l'appréhension du dossier sur ce point.

Sur le fond, l'analyse de la compatibilité du projet est réduite au minimum en ce qui concerne le PLU (il est indiqué que « *Selon le règlement le terrain envisagé pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque est compatible avec le projet* » ce, sans qu'il ne soit présenté. De plus, si un extrait du plan de zonage du PLU est montré, l'indice correspondant à la zone effectivement concernée par le projet, lui n'apparaît pas (tout comme page 48 au point 3.1.4.2 de l'état initial du site, partie urbanisme).

Concernant le SCOT, bien que le projet n'ait pas strictement à faire l'objet d'une compatibilité avec de dernier, il eu été opportun de mentionner ici, outre son état d'avancement, le résultat des premières réflexions menées (voir point 2,3 ci-dessous).

Au chapitre « Plan Climat de Rhône-Alpes », il est indiqué que « *la communauté de communes de Berg et Coiron n'est pas dans l'obligation de réaliser un PCET* ». Il convient de rappeler que, d'une part il s'agit désormais d'établir des PCAET et non des PCET et d'autre part que la commune de Lavilledieu n'est pas membre de cette communauté de commune mais de celle du bassin d'Aubenas (depuis le 01/01/2017), collectivité faisant partie des « Obligées ». En outre, aux textes mentionnés (lois Grenelle I et II il convient de ne pas oublier la loi sur la transition énergétique.

L'Autorité environnementale recommande que cette partie soit complétée afin qu'elle regroupe en son sein l'ensemble des plans et programmes et qu'elle comprenne a minima au moins l'équivalent des informations parfois disséminées dans l'étude d'impact.

(3) l'Autorité environnementale note la mauvaise référence à la Directive Oiseaux, celle en vigueur datant de 2009.

2.3. Justification des raisons du projet et du choix du site

Si le projet fait l'objet de variantes vraisemblablement constituées au fil de l'évolution du projet, le choix du site effectué par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche a fait l'objet d'une réflexion dont l'ensemble des tenants n'est pas exposé. Tout au plus sont mentionnées deux raisons ayant conduit à ce choix. La première repose sur le fait que le projet est situé « *sur un délaissé de la ZAC, dont aucune commercialisation n'est prévue pour les vingt prochaines années* » et la seconde que « *cela permettra la création d'un gradient environnemental* ».

Ainsi, posé il semble que le choix du site serait à mieux motivé d'autant qu'il semble s'agir d'un « *espace végétalisé et faisant l'objet de mesures environnementales* ». Il est donc incongru, de classer les terrains au sein de la ZAC dans un délaissé à visée plutôt environnementale et par la suite de les artificialiser. Par ailleurs ce site fait partie des trois gisements fonciers incontournables pour le développement économique du territoire identifiés dans le cadre du diagnostic économique du SCOT validé début 2017. Sa mobilisation pour ce type de projet mérite donc d'être particulièrement bien étayée.

L'Autorité environnementale recommande que le choix du site du projet fasse l'objet d'une analyse comparative des solutions raisonnablement envisageables.

De façon plus classique le projet est justifié au regard de la production d'énergie à partir d'une ressource renouvelable notamment du Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes, et du Plan Climat Territorial ainsi que par la création de 2-3 emplois équivalents temps-plein pour la maintenance électrique et pour la maintenance des espaces verts.

Il serait souhaitable que soit exposé, pour une bonne information du public : les objectifs du SRCAE, la quantité de gaz à effet de serre que le projet permet d'éviter ainsi que le nombre de foyers qu'il permet d'alimenter.

2.4. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

De manière générique, le dossier présente, pour chaque thème, les impacts identifiés en séparant les phases chantier et exploitation. Néanmoins, ils ne sont pas toujours différenciés en fonction de leur nature (direct ou indirect) ainsi que par la durée de leur effet (court, moyen ou long terme).

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. Toutefois, ni le tracé du raccordement du parc au poste source, ni ses modalités (aérien, souterrain) ne sont présentés ce qui ne permet pas d'en mesurer les éventuels impacts alors que cette disposition est un élément indissociable du projet.

Les observations suivantes peuvent être émises :

- Paysage

Les impacts sont traités par la méthode classique des photomontages qui est adaptée. Toutefois, seuls certains points de vue semblent avoir fait l'objet d'un photomontage sans que ne soit expliqué pourquoi les autres n'ont pas été traités de la même façon.

Sur les 3 photomontages destinés à montrer les impacts, deux posent questions. Celui présenté en page 223 montre des photos dont l'échelle est différente. Dès lors la comparaison avant/après est difficile. De plus la photographie « après » est plus grande que l'autre ce qui a tendance à minimiser les impacts. Pour celui présenté pages 224-225, les angles de vues étant différents, il convient que le photomontage soit basé sur des prises de vues identiques.

L'Autorité environnementale recommande que des compléments soient apportées sur ce point.

- Nuisances

Les nuisances de l'installation paraissent être faibles du fait de l'éloignement des habitations et de la nature de la zone dans laquelle sera implantée l'installation. Si en phase chantier les volets bruits et vibrations ont bien été identifiés, il n'en est pas de même des émissions de poussières liées aux travaux.

L'Autorité environnementale recommande que soit explicitement présentées les émissions de poussières afin de justifier, le cas échéant, l'absence de mise en place de mesure(s) spécifique(s). En ce sens le pétitionnaire devrait faire le lien avec l'état initial de l'environnement et notamment les points 3.2.1.2 Vent (qui pourrait être développé par l'adjonction d'une rose des vents) et géologie (point 3.2.4) ou alors avec une approche pédologique actuellement absente.

- Eau

Les impacts du projet sur l'eau paraissent surtout liés à la masse d'eau souterraine et aux caractéristiques du sol (présence de fissures). Du fait de l'absence de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable les précautions retenues peuvent être considérées comme suffisantes.

- Milieu naturel

Les impacts ne sont pas toujours bien identifiés, ou bien présentés. A titre d'exemple, pour la flore et les habitats la création des pistes (plus de 1ha de concerné) va clairement conduire à détruire des individus et des fractions d'habitats sans que cela soit explicitement indiqué. De manière générale les mesures proposées, classiques sont toutefois cohérentes avec le projet. En revanche, la sous-estimation des niveaux d'enjeu conduit à des niveaux d'impacts minorés et ceci se concrétise par exemple avec l'absence de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Or, pour ce projet, les habitats vont clairement être modifiés avec la suppression attendue de la strate arbustive (mais non clairement mentionnée dans le dossier). Dès lors une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées est à produire.

Concernant l'évaluation d'incidence réalisée au titre de Natura 2000, l'Autorité environnementale note que la durée de l'intervention mentionnée est comprise entre 1 mois et 1 an, or l'évaluation des incidences doit également porter que la phase d'exploitation.

- Risques

L'état des lieux relatifs aux risques ne mentionne pas celui relatif à une rupture de canalisation. Or dans la partie traitant des impacts, en page 203, il est indiqué « *l'impact lié à l'endommagement de la canalisation lors des travaux et à l'amplification du phénomène est jugé fort* ».

L'Autorité environnementale recommande que soit clairement explicité si une canalisation est présente ou non. Cependant, les mesures préconisées pour tenir compte de l'éventuel risque paraissent suffisantes.

- Impacts cumulés

Cette partie est traitée de manière suffisante mais il serait opportun, de justifier le choix d'avoir recherché les installations dans un rayon de 6 km et non de 10 km (aire éloignée pour l'ensemble du document à l'exception du paysage), soit par cohérence de retenir un rayon de 10 km.

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique quoique assez long (36 pages) repose essentiellement sur les tableaux de synthèse produits tout au long de l'étude d'impact. Ainsi, s'il balaie l'ensemble de l'étude d'impact, ce document devrait aussi être pédagogique pour le public afin de permettre une bonne compréhension du projet et la façon dont celui-ci a pris en compte l'environnement. Enfin, en page 15 dans la partie relative à la présentation du projet est fait référence par erreur au projet d'Artigues portant sur 17,55 ha.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public et recommande la prise en compte des observations ci-dessus.

3. Prise en compte de l'environnement

Sur la forme l'étude d'impact est agréable à lire puisque richement illustrée avec de nombreuses synthèses. Toutefois, elle nécessite d'être complétée sur plusieurs points afin d'apporter toute l'information au public (description, justification du projet, étude des impacts en particulier vis à vis du volet lié à la biodiversité et à la consommation des espaces...).

Sur le fond, le site du projet présente des enjeux, en particulier vis-à-vis de la préservation de la biodiversité. Du fait d'imprécisions ou d'éléments justificatifs suffisants, la prise en compte de cet enjeu mérite d'être approfondie. En outre, le fait que le site soit stratégique en termes de foncier économique pour le territoire n'apparaît pas alors que c'est l'un des enjeux de ce dossier. En effet cela est susceptible d'engendrer une consommation d'espace dans des sites potentiellement plus sensibles d'un point de vue environnemental.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes par
délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
La responsable du service SCIDDAE



Agnès DELSOL

